

Article 1 : Constitution

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé une Communauté de Communes entre les 31 communes de :

Bellot, Boitron, Chartronges, Choisy en Brie, La Chapelle Moutils, Doue, La Ferté-Gaucher, Hondevilliers, Jouy-sur-Morin, Lescherolles, Leudon en Brie, Meilleray, Montdauphin, Montenils, Montolivet, Orly-sur-Morin, Rebais, Sablonnières, Saint-Barthelemy, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Denis-les-Rebais, Saint-Germain-sous-Doue, Saint-Leger, Saint Martin des Champs, Saint Mars Vieux Maisons, Saint-Ouen-sur-Morin, Saint Rémy de la Vanne, Saint Simeon, La Tretoire, Verdelot, Villeneuve-sur-bellot

Elle prend la dénomination de **Communauté de communes des 2 Morin**

Son siège est fixé à La Ferté-Gaucher (77320) **au 1 rue Robert Legraverend**.

Article 2 : Objet

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace :

- favoriser le développement économique du territoire afin de maintenir et développer l'emploi sur le territoire ;
- créer et renforcer l'identité territoriale de la Communauté de communes en s'appuyant sur son caractère rural ;
- favoriser et améliorer l'accès de l'ensemble des habitants aux services et équipements du territoire intercommunal ;
- préserver et mettre en valeur l'environnement et le cadre de vie ;
- faciliter la mutualisation des moyens humains hors personnel communal et matériels des communes membres afin de rationaliser l'organisation territoriale.

A ce titre, au lieu et place des communes membres, elle gère la conduite d'actions d'intérêts communautaires pour les compétences mentionnées ci-dessous.

Par ailleurs la Communauté de Communes dispose de la possibilité de verser des subventions aux associations sportives, culturelles, touristiques et de loisirs et de passer des conventions avec d'autres E.P.C.I. ou communes non adhérentes pour une mise en œuvre efficace des compétences communautaires sur tout le territoire de la Communauté de Communes.

Article 3 : Durée

La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute dans les conditions prévues à l'article L.5214-28 du CGCT

Article 4 : Compétences de la Communauté

La communauté n'est compétente que dans les actions définies dans les présents statuts. L'exercice de certaines compétences est par ailleurs subordonné à la définition d'un intérêt communautaire.

A. Compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2. Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil

4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

B. Compétences optionnelles

1. Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

3. Action sociale d'intérêt communautaire

4. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

5. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
-

C. Compétences facultatives

1. *Construction et gestion de la Gendarmerie de Rebais*

- Construction et gestion d'un immeuble destiné à héberger la caserne de gendarmerie de Rebais et les logements attenants sur les communes suivantes : Bellot, Boitron, Doue, Hondevilliers, Jouy-sur-Morin, Montdauphin, Montenils, Montolivet, Orly-sur-Morin, Rebais, Sablonnières, Saint-Barthelemy, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Denis-les-Rebais, Saint-Germain-sous-Doue, Saint-Leger, Saint-Ouen-sur-Morin, Saint Simeon, La Tretoire, Verdelot, Villeneuve-sur-bellot.

2. *Transports*

- Transports scolaires : Organisation et gestion des circuits spéciaux scolaires pour les élèves des établissements maternels et élémentaires sur les communes suivantes : Bellot, Boitron, Doue, Hondevilliers, Jouy-sur-Morin, Montdauphin, Montenils, Montolivet, Orly-sur-Morin, Rebais, Sablonnières, Saint-Barthelemy, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Denis-les-Rebais, Saint-Germain-sous-Doue, Saint-Leger, Saint-Ouen-sur-Morin, Saint Simeon, La Tretoire, Verdelot, Villeneuve-sur-bellot.
- Transport à la demande : Organisation, mise en œuvre et exécution des services de transport public à la demande par délégation de la compétence d'Ile de France Mobilités.

3. *Aménagement numérique*

- Aménagement numérique tel que défini comme suit : « la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes ».

4. *Défense extérieure contre les incendies*

- Création, entretien et gestion des installations des nouveaux poteaux, réserves et puits pour la défense contre l'incendie **sur l'ensemble du territoire** ~~sur les communes suivantes : Chartranges, Choisy en Brie, La Chapelle Moutils, La Ferté Gaucher, Lescherolles, Leudon en Brie, Meilleray, Saint Martin des Champs, Saint Mars Vieux Maisons, Saint Rémy de la Vanne.~~

5. *Actions de santé*

- Actions favorisant les activités de santé sur le territoire : construction, gestion et entretien d'un pôle de santé à La Ferté Gaucher.

6. *Assainissement*

- Mise aux normes de l'assainissement non collectif dans les communes suivantes : Bellot, Boitron, Doue, Hondevilliers, Jouy-sur-Morin, Montdauphin, Montenils, Montolivet, Orly-sur-Morin, Rebais, Sablonnières, Saint-Barthelemy, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Denis-les-Rebais, Saint-Germain-sous-Doue, Saint-Leger, Saint-Ouen-sur-Morin, Saint Simeon, La Tretoire, Verdelot, Villeneuve-sur-bellot :
 - o Contrôle :
 - Le contrôle des installations d'assainissement non collectif (diagnostic)
 - La vérification de la conception et de l'implantation des systèmes nouveaux ou à réhabiliter
 - Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif
 - o Les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif
 - o L'entretien des installations d'assainissement non collectif : fosses septiques, fosses toutes eaux, micro-stations
- Etude et réalisation d'un Schéma Directeur d'Assainissement sur l'ensemble du territoire des 2 Morin

7. Mise en œuvre du SAGE des 2 Morin

- Animation, études et concertation dans le domaine de la gestion de l'eau et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : mise en œuvre du SAGE des 2 Morin.

Article 5 : Mutualisation

- La Communauté de Communes est habilitée, notamment dans une logique de mutualisation, à effectuer des prestations pour le compte des communes membres.
- Service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes le délégant par la signature d'une convention.

Article 6 : Composition du Conseil de communauté et répartition des conseillers communautaires

La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire dont la composition est fixée par arrêté préfectoral dans les conditions des articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 du CGCT

Article 7 : Élection des conseillers communautaires

Les conseillers communautaires sont élus selon le code électoral, ou selon les dispositions particulières du CGCT entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux

En cas de cessation d'un conseiller communautaire :

- Dans les communes de moins de 1 000 habitants, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas déjà lui-même les fonctions de conseiller communautaire, pris dans l'ordre du tableau à la date de la vacance (article L.273-12 du code électoral).
- Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsqu'un siège de conseiller communautaire devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe, élu conseiller municipal, suivant la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le candidat à remplacer a été élu (L.273-10 du code électoral).
- En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, lorsque le périmètre issu de la fusion ou de l'extension de périmètre comprend une commune nouvelle qui a été créée après le dernier renouvellement général des conseils municipaux et que le nombre de sièges de conseillers communautaires qui lui sont attribués en application de l'article L. 5211-6-1 est inférieur au nombre des anciennes communes qui ont constitué la commune nouvelle, il est procédé, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, à l'attribution au bénéfice de la commune nouvelle d'un nombre de sièges supplémentaires lui permettant d'assurer la représentation de chacune des anciennes communes (article L 5211-6-2 du CGCT).

Article 8 : Fonctionnement du conseil communautaire et du bureau

Les règles de convocation du conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations, sont celles applicables aux conseils municipaux et, pour certaines, celles spécifiques aux EPCI .

En application de l'article L5211-11 si 5 membres présents ou le Président le demande, le conseil communautaire peut décider sans débat, à la majorité absolue de se réunir à huis clos.

Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des communes sont applicables à la Communauté de Communes.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de la Communauté de Communes où dans une des communes membres. Le Président est obligé de convoquer le conseil communautaire à la demande du tiers des membres du conseil communautaire.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des membres du bureau sont celles que fixent les articles L 2122-4,7, 8 et 10 du Code Général des Collectivités Territoriales par renvoi de l'article L. 5211-2 du CGCT pour les maires et les adjoints. De plus, il existe des dispositions spécifiques aux EPCI aux

articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT L'administration des éventuels établissements issus ou faisant partie de la Communauté de Communes est soumise aux règles de droit commun.

Article 9 : Composition et rôle du bureau

Le Conseil communautaire élit en son sein, au scrutin secret, après chaque renouvellement des Conseils municipaux, et à chaque fois que le mandat du président prend fin, un Bureau composé d'un Président, de plusieurs Vice-présidents et de membres issus du Conseil communautaire.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant ou par démission.

Article 10 : Rôle du Président

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes, à ce titre :

- Il convoque les membres de l'organe délibérant,
- il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire,
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- il est chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau,
- il est chef des services de la Communauté de Communes et la représente en justice sous réserve des délégations consenties par le conseil communautaire,

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, sauf dans les matières visées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 11 : Conditions financières, patrimoniales et d'affectation des personnels

Tout bien mobilier ou immobilier, nécessaire à l'exercice des compétences, est mis à la disposition de la communauté de communes de plein droit. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et la communauté de communes.

Les biens acquis ou réalisés par la Communauté de Communes sont sa propriété. Ils peuvent être mis à disposition des communes adhérentes.

Pour le personnel nécessaire à l'exercice des compétences, la commune et la Communauté de Communes devront prendre une décision conjointe, après avis du CTP de la Commune et s'il existe de la Communauté de Communes.

Article 12 : Ressources

Les ressources de la Communauté de Communes sont énoncées dans l'article L5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : Les dépenses

Les dépenses de la Communauté de Communes comprennent :

- Les dépenses de tous les services confiés à la Communauté de Communes, au titre des compétences obligatoires, optionnelles ou facultatives.
- Les dépenses relatives aux services propres de la Communauté de Communes.
- Par ailleurs la Communauté de Communes dispose de la possibilité de verser des subventions aux associations sportives, culturelles, touristiques et de loisirs.

Article 14 : le comptable public

Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de Coulommiers.

Article 15 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés dans les conditions fixées par le CGCT en cas :

- d'extension ou de réduction du périmètre de la Communauté de Communes,
- de transfert de nouvelles compétences ou de restitution de celles de la Communauté de Communes aux communes,
- de modification de l'organisation de la Communauté de Communes
- en cas de transformation de la Communauté de Communes ou de fusion avec d'autres EPCI.

Article 16 : Adhésion de la Communauté de Communes à un autre EPCI.

Conformément à l'article L 5214-27 du CGCT, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes donné dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

Article 17 : Admission de nouvelles communes

De nouvelles communes peuvent être admises à faire partie de la Communauté de Communes avec le consentement du conseil communautaire.

La délibération est notifiée à chacune des communes membres ; les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune à compter de la notification, l'absence de réponse valant avis favorable.

Les conseils municipaux doivent approuver l'adhésion à la majorité qualifiée prévue à l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La décision d'admission fait l'objet d'un arrêté préfectoral en vertu de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 18 : Retrait d'une commune

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes avec le consentement du conseil communautaire. Celui-ci fixe, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions matérielles et financières auxquelles s'opère le retrait conformément aux articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT.

La délibération du Conseil Communautaire est notifiée aux maires de chacune des communes membres ; les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le retrait envisagé à compter de la notification, l'absence de réponse valant avis défavorable.

Les conseils municipaux doivent approuver le retrait à la majorité qualifiée prévue à l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La décision de retrait fait l'objet d'un arrêté préfectoral en vertu de l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par dérogation à l'article L.5211-19 du CGCT, et conformément à l'article L.5214-26 du même code, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. Le retrait d'une commune s'effectue dans les conditions fixées par l'article L.5211-25-1 du CGCT. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.

Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le Conseil Communautaire, dans un délai de six mois, précise, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement interne de la Communauté de Communes. Ce règlement intérieur est révisable dans les mêmes conditions.